



**Commission permanente de Contrôle linguistique**  
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

---

Bruxelles, le 26 mai 2015

[...]

[...]

**Concerne** : La notion d'entreprise privée

Monsieur,

Lors de la séance du 22 mai 2015, les sections réunies de la Commission permanente de contrôle linguistique (CPL) ont examiné votre question reçue par courriel le 24 avril 2015 concernant la question de la notion d'entreprise privée.

En effet, l'article 19 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC) fait une distinction entre entreprise privée et particulier. En effet, l'article 19, al 1 prescrit que tout service local de Bruxelles-Capitale emploie dans ses rapports avec un particulier, la langue de l'intéressé. Par contre l'alinéa 2 prescrit que pour les entreprises privées établies dans une commune sans régime spécial de la région de langue française ou de langue néerlandaise, il est répondu dans la langue de cette commune. Le but poursuivi par le législateur est d'éviter que les services de la région bilingue n'encouragent les entreprises à utiliser une autre langue que celle de la région où elles sont établies.

Vous interrogez la CPCL afin qu'elle détermine la notion d'entreprise privée et sa distinction éventuelle avec la personne privée, le commerçant ou la société.

La CPCL dans un avis n°512 du 26 mai 1966 reprend la définition d'une entreprise privée de Van Rijn, cité au cours des discussions parlementaires : « la réunion des facteurs matériels de production et des facteurs humains qui peut se réaliser même dans une seule personne physique. »

La CPCL estime que « cette thèse a été confirmée par Monsieur le Ministre Gilson qui, le 25 juillet 1963, a déclaré : « j'indique, car c'est une précision qui doit être donnée, je crois, dans le cadre du rapport de Monsieur de Stexhe, que l'on vise à cet égard toutes les entreprises (ann. Parl., p. 1538.). »

La CPCL poursuit et précise que « la notion d'entreprise privée implique l'esprit de lucre » et que dès lors « il y a lieu d'entendre 'par entreprise privée' toute entreprise privée ayant un caractère économique, peu importe qu'elle occupe du personnel au non. » La CPCL estime dans cet avis que les commerçants, les cultivateurs et les gens de métier sont des entreprises privées. Elle opte ainsi pour une interprétation large de la notion 'd'entreprise privée'.

Copie du présent avis est transmis à monsieur le Ministre des Finances ainsi qu'au président du SPF Finances.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de ma haute considération.

**Le Président,**

E. VANDENBOSSCHE